

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2004

COHESION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 634

présenté par
M. Rodolphe THOMAS

ARTICLE 15

(Art. 244 quater G du code général des impôts)

I. Dans la dernière phrase du I de cet article, substituer au montant :

« 2 200 euros »,

le montant :

« 3 200 euros ».

II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter le montant du crédit d'impôt accordé à une entreprise pour l'embauche d'un apprenti, bénéficiant de l'action d'accompagnement personnalisé mis en place par le présent projet de loi, à 3 200 euros.